

gouvernement provincial généralement, ou en paiement de tels droits ou redevances et par tels officiers ou départemens, et à tels termes et conditions que le gouverneur en conseil
 5 fixera de tems à autre, et étant ainsi reçues, elles pourront être ré-émises, ou pourront être éteintes et d'autres émises à leur place ;
 Pourvu que le montant total des débentures susdites en circulation en même tems n'ex-
 10 cède pas la dite somme de deux cent cinquante mille louis et que le montant total de toutes débentures, y compris celles mentionnées ci-dessus, n'excède en aucun tems le montant alors autorisé par la loi.

15 III. Et attendu qu'il appert que par suite de la pression de justes réclamations contre le gouvernement provincial, que les fonds dans la caisse publique étaient insuffisans à couvrir, des débentures de la description
 20 mentionnée dans la section précédente ont été émises sous l'autorité du gouverneur en conseil depuis le premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et ont, sous la même autorité, été reçues en paiement de droits et
 25 d'autres sommes d'argent payables au gouvernement provincial, et étant ainsi reçues ont été éteintes et d'autres ont été émises à leur place, mais que le montant total de ces débentures en circulation en même tems n'a
 30 jamais excédé la somme de cent vingt-cinq mille louis, et que le montant total de toutes les débentures en circulation n'a jamais excédé le montant autorisé par la loi ; et attendu que les exigences du service public
 35 sont telles qu'il peut être nécessaire, pour soutenir le crédit public, que la marche ainsi adoptée soit continuée jusqu'à ce que le parlement provincial ait adopté des mesures à cet égard ; et attendu que la marche ainsi
 40 adoptée par le gouvernement provincial, quoique justifiée par la nécessité, n'est pas conforme à la lettre de la loi, il est par conséquent expédient d'indemniser toutes les personnes qui ont contribué à la faire adopter :
 45 A ces causes, qu'il soit statué, que toutes dé-